

Prophylaxie en élevage de volailles

Programme de lutte contre les infections à salmonelles chez les poules pondeuses

Exigences réglementaires (AM du 26/02/08)

Déclaration d'activité

Tout éleveur de plus de 250 poules pondeuses doit déclarer auprès du préfet (directeur départemental des services vétérinaires) son élevage et d'autre part, dans le cadre de l'exécution de cette prophylaxie, désigner un vétérinaire sanitaire de son choix.

Déclaration de mise en place et de sortie du troupeau

Afin de permettre l'exécution des mesures réglementaires de cet arrêté, il convient de :

- Déclarer à la Direction Départementale des Services Vétérinaires chaque mise en place d'une nouvelle bande de poules pondeuses ainsi que sa sortie.
- Tenir un registre d'élevage contenant toutes les informations relatives au

troupeau de volailles (déclaration de la mise en place et de sortie, bons de livraison du troupeau, bons d'achat et de livraison d'aliments, traitements et ordonnances médicales, traçabilité des œufs, résultats des analyses, date du vide sanitaire, date et protocole du nettoyage-désinfection du poulailler ainsi qu'un plan de dératisation).

Dépistage obligatoire des salmonelles

Le dépistage des infections des troupeaux de volailles vise la recherche de *Salmonella enteritidis* et *Thyphimurium*.

- Les prélèvements doivent être réalisés à 24 semaines d'âge, puis espacés de quinze semaines pendant toute la durée de production. Le dernier contrôle, prélèvements portant sur tous les sérotypes de salmonelles, doit être réalisé dans les 6 semaines précédant la réforme. En cas de seconde ponte, les prélèvements reprennent la semaine de

l'entrée en ponte et se succèdent à nouveau toutes les quinze semaines.

- Les prélèvements sont constitués :
 - Pour récolter les fientes, de 2 paires de chaussettes à passer sur le sol et replacées dans un seul contenant d'origine et constituant un seul échantillon composite pour l'analyse.
 - Pour les prélèvements d'environnement, d'une chiffonnette frottée sur le maximum de surface (concernant les troupeaux de plus de 1000 pondeuses, une deuxième chiffonnette est à utiliser).

Dans le cadre de ce dépistage systématique et obligatoire, les analyses bactériologiques doivent être effectuées par un laboratoire agréé COFRAC.

Les prélèvements doivent être effectués par ou sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire désigné.

Le coût de ces analyses est à la charge de l'éleveur.

➤ Dépistage des infections à salmonelles sur poulets et dindes

Exigences réglementaires (AM du 22/12/09)

Il est institué un dépistage obligatoire des infections à salmonelle des troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement à la charge de leur propriétaire. Le prélèvement vise toutes les exploitations de poulets de chair et de dindes d'engraissement. Sont exemptées du dépistage systématique visé par le présent arrêté les exploitations de **moins de 250 volailles** (bande ou troupeau), dont les produits sont en totalité soit destinés à l'autoconsommation, soit destinés à la vente directe au consommateur final, soit destinés à

l'approvisionnement d'un commerce de détail local.

Les prélèvements seront constitués de deux paires de chaussettes (pédichiffonnettes) réunies pour l'analyse trois semaines avant l'abattage. Toutes les salmonelles seront recherchées, mais seule la présence de *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* donnera lieu à des mesures de police sanitaire.

Pour les producteurs fermiers, si l'éleveur abat en continu, la réglementation prévoit un prélèvement tous les 2 mois sur des animaux de plus de 6 semaines.

Par ailleurs, l'envoi du prélèvement doit être accompagné d'un DAP (document

d'accompagnement de prélèvements) fourni par la DDPP.

Le poulailler doit être déclaré à la DDPP. Dans le cas contraire, il faut que l'éleveur prenne attache auprès de ce service afin qu'un

numéro INUAV (identifiant national unique d'atelier de volailles) soit attribué au poulailler. Cet identifiant est à inscrire impérativement sur la fiche commémorative de demande de recherche de salmonelles lors de l'envoi des échantillons au laboratoire.

Prophylaxie en élevage de volailles

Dernière mise à jour : 2018

▼ Contact

Jean-Pierre SAUVAGE

Chambre d'agriculture de la Loire

43 avenue Raimond –BP 40050

42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX

Tél 04 77 92 12 12 - jean-pierre.sauvage@loire.chambagri.fr